



## Arrêt

**n° 48 758 du 29 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X, qui se déclare de nationalité «Ex-yougoslavie, apatride », tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire annexe 13, modèle B », pris le 5 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée et a fait l'objet de plusieurs mesures de placement prises par le Tribunal de la Jeunesse suite à des faits de vol en 2001 (6 janvier, 19 avril et 19 juin 2001). Elle a également été arrêtée pour vol mais relâchée car mineure, à plusieurs reprises dans le courant de l'année 2002 (22 avril, 25 avril, 29 juin et 2 septembre 2002).

1.2. Le 7 mai 2003, la requérante a été interpellée et un mandat d'arrêt a été délivré à son égard pour vol avec effraction, escalades, fausses clefs. Elle a été écrouée à la prison de Lantin le 8 mai 2003 et condamnée le 30 juin 2003, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 12 mois de prison du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

1.3. Elle a été remise en liberté provisoire le 3 novembre 2003. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat le 13 novembre 2003, recours rejeté par un arrêt n° 197.458 du 29 octobre 2009.

1.4. Le 21 mars 2007, la requérante a été interpellée et écrouée à la prison de Hasselt. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son égard le même jour, mais ne semble pas lui avoir été notifié.

1.5. Le 9 octobre 2007, la requérante est condamnée par le Tribunal Correctionnel de Leuven à 30 mois de prison.

1.6. Le 14 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le 15 janvier 2008. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 12 février 2008, qui a été rejeté par un arrêt n° 16.746 du 30 septembre 2008.

1.7. La requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger le 5 juillet 2010. A cette même date, la partie défenderesse a pris et notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*X - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
l'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable.  
(...) ».*

## **2. Remarque préalable : recevabilité du recours.**

2.1. En termes de recours, la requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 5 juillet 2010. Il ressort toutefois du dossier administratif que la requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont un pris sur la même base légale le 14 janvier 2008 et à l'encontre duquel la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 16.746 du 30 septembre 2008.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4<sup>ème</sup> édition, pp. 277-278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par la requérante à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a en l'occurrence aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que la requérante se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.2. Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

## **3. Dépens.**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix par :

Mme V.DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V.DELAHAUT